Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Quatre-vingt-troisième session

10-28 octobre 2022

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

 \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 \*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées sur le site Web du Comité.

 Réponses de la Finlande à la liste de points et de questions concernant son huitième rapport périodique\*, \*\*

[Date de réception : 3 décembre 2021]

 I. Réponses à la liste de points et de questions ([CEDAW/C/FIN/Q/8](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/FIN/Q/8))

 A. Réponse au paragraphe 1 de la liste de points et de questions

1. Dans la dernière édition de l’indice d’égalité de genre, publiée en octobre par l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), la Finlande obtient le score de 75,3/100, soit une hausse de 0,6 point en un an et de 2,2 points par rapport à 2010. Ce résultat est supérieur à la moyenne de l’Union européenne, malgré une progression plus lente. La progression la plus significative concerne le domaine du pouvoir et ses deux sous-domaines, la prise de décision politique (plus forte progression à court terme) et la prise de décision économique (plus forte progression à long terme).
2. Le plan d’action gouvernemental en faveur de l’égalité des genres (2020-2023), qui compte 55 mesures, a été mis en œuvre par différents ministères dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Un groupe de travail composé de représentants des ministères en garantit et en contrôle la réalisation. Un groupe de secrétaires d’État en assure également le suivi. La réalisation des objectifs du Gouvernement en matière d’égalité des genres fait l’objet de rencontres annuelles avec des organisations de la société civile (OSC) et d’autres parties intéressées.
3. Le plan d’action est basé sur les accords internationaux et sur le programme gouvernemental. Il inclut des projets et des programmes soumis par les ministères, dont la vaste évaluation de l’impact de genre de la stratégie mise à jour pour l’énergie et le climat, commandée par le Ministère des affaires économiques et de l’emploi.
4. Le troisième plan d’action national sur les droits fondamentaux et les droits humains (2020-2023) renforce le suivi de la situation concernant les droits fondamentaux et les droits humains, promeut les études d’impact en la matière et encourage la prise de décision informée. La nécessité de disposer de données ventilées a inspiré l’élaboration et la sélection d’indicateurs relatifs aux droits fondamentaux et aux droits humains. Le plan propose plusieurs indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus en matière d’égalité des genres. Ils portent notamment sur la violence domestique et la violence au sein du couple, l’inclusion sociale chez les enfants, les jeunes et les adultes, la discrimination à l’embauche et l’accès à l’éducation.
5. En novembre 2020, un groupe de travail a été chargé de rédiger le rapport gouvernemental sur l’égalité des genres, conformément au plan d’action. Soumis au Parlement, le rapport fixera, pour la première fois, des objectifs nationaux en matière d’égalité des genres. Un système de suivi couvrant les trois pouvoirs de l’État sera mis en place.
6. Un prestataire de services est activement recherché pour la région sâme, mais aucun candidat ne s’est manifesté.
7. En 2020, la Finlande comptait 2 799 985 femmes sur une population de 5 533 793 habitants. Parmi elles, 2 673 727 avaient la nationalité finlandaise, 15 % avaient entre 0 et 14 ans, 59,9 % entre 15 et 64 ans, et 25,1 % plus de 64 ans. Selon les projections, ces catégories d’âge devraient représenter respectivement 10,7 %, 53,7 % et 35,6 % de la population féminine en 2070. D’autres statistiques sur la population sont disponibles en annexe.
8. Les îles Åland ont adopté un programme pour l’égalité des genres pour la période 2019–2030, qui comporte six objectifs : le partage équitable du pouvoir et de l’influence entre les femmes et les hommes, l’égalité économique, l’égalité d’accès à l’éducation, la répartition équitable des tâches domestiques non rémunérées, l’égalité d’accès à la santé, la fin de la violence exercée par les hommes contre les femmes. La loi provinciale sur les refuges (2015:117) détermine le type d’assistance que doivent fournir les refuges et les qualifications requises pour y travailler. Le financement de ces établissements est à la charge de la province, et non des municipalités, et tous les habitants y ont accès de droit, sans distinction de résidence. Le programme 2020-2023 de promotion de l’intégration du gouvernement d’Åland insiste sur l’importance de la prise en compte des questions de genre et de l’égalité en la matière.

 B. Réponse au paragraphe 2 de la liste de points et de questions

1. Le ministère public dispose de procureurs spéciaux chargés d’enquêter sur les crimes et délits commis à l’encontre des femmes et des enfants. D’autres procureurs sont également spécialisés dans ce type d’infractions. Les tâches de l’équipe de procureurs spécialisés comprennent la fourniture de formations, de conseils et d’orientations destinés aux autres procureurs sur des questions liées aux enquêtes préliminaires, à l’évaluation des faits et à l’inculpation. Le Parquet national organise régulièrement des formations sur les infractions perpétrées contre les femmes et les enfants et la traite des êtres humains.
2. La violence dans le couple et la violence envers les femmes sont abordées dans le cadre des formations diplômantes de l’École nationale de police et des programmes de formation continue. En mars 2020, la direction de la Police nationale a imposé aux services de police et au Bureau national d’enquête d’organiser des formations en cours d’emploi complètes, tout au long de l’année, consacrées à l’accompagnement des victimes, à la médiation dans les affaires criminelles et aux ordonnances de protection.
3. L’École nationale de police prépare pour 2021-2022 un module de formation obligatoire sur la violence dans le couple et la violence envers les femmes. En 2022, la police encadrera un programme de formation sur la violence contre les femmes, destiné aux personnes impliquées dans une procédure pénale.
4. En 2021, la direction de la Police nationale a rejoint le projet MARAK afin d’améliorer les compétences de ses services en matière de détection, de traitement des affaires, de coopération interprofessionnelle et de prévention de la violence dans le couple et de la violence à l’égard des femmes.
5. L’égalité des genres et la non-discrimination sont mises en avant par la formation en cours d’emploi des enseignants, financée par l’Agence nationale finlandaise pour l’éducation (EDUFI). Le Forum national éducatif pour enseignants (TEF) a créé un programme de développement esquissant des objectifs et des mesures garantissant l’équité, la rigueur et l’attractivité de la formation future des enseignants.
6. L’égalité des genres et la non-discrimination font l’objet de cours pendant le service militaire et pendant la formation des sous-officiers. Ces cours abordent, par exemple, les règles permettant de distinguer une attitude respectueuse de l’égalité d’une attitude inégalitaire et inacceptable. Les conscrits sont initiés aux procédures de signalement des mauvais traitements à leurs supérieurs. Durant le premier quart de leur service militaire, ils suivent également un programme axé sur les qualités humaines et visant notamment à réduire les violences envers les femmes. Chaque année, quelque 21 000 jeunes hommes et 1 000 jeunes femmes suivent ce cours.
7. Le site Web du Ministère des affaires étrangères donne, en finnois, en suédois et en anglais, des indications sur la procédure à suivre pour soumettre des communications individuelles aux organes conventionnels des Nations Unie, et met notamment à disposition une note d’orientation et le formulaire de soumission[[1]](#footnote-1). Cette information a fait l’objet d’une large diffusion.

 C. Réponse au paragraphe 3 de la liste de points et de questions

1. Pendant la pandémie de COVID-19, le Gouvernement s’est uni au Président de la République pour décréter l’état d’urgence en raison de l’existence des conditions visées par la loi sur les pouvoirs exceptionnels (1552/2011). Le Gouvernement a ainsi été investi de pouvoirs l’autorisant, entre autres, à déroger aux délais prévus pour l’accès aux soins médicaux non urgents, qui sont fixés dans la loi sur la santé (1326/2010), et à ceux prévus pour l’évaluation des besoins, qui sont fixés par la loi sur les prestations sociales (1301/2014).
2. L’état d’urgence a affecté l’accès aux services publics pour toute la population sans distinction. Toutefois, en mars 2020, le Ministère des affaires sociales et de la santé a déclaré que les prestations sociales et les soins de santé obligatoires seraient assurés, et que chaque demande serait considérée séparément afin que personne ne soit lésé dans son droit à une aide de dernier recours.
3. Les services d’aide aux victimes de violence domestique, financés et gérés par l’État, ont poursuivi leurs activités durant la pandémie, 24 heures sur 24. Le Ministère des affaires sociales et de la santé et l’Institut national de la santé et du bien-être (THL) ont fourni des instructions détaillées aux refuges et au service d’assistance téléphonique Nollalinja.
4. En 2020, la pandémie a plus affecté le taux d’emploi et le niveau d’activité des femmes que des hommes. L’activité des femmes a baissé, tant celle des salariées que des travailleuses indépendantes, particulièrement dans les secteurs recourant au travail partiel et aux jeunes ; chez les hommes, c’est essentiellement l’emploi salarié et à temps plein qui a reculé. Les femmes et les hommes de moins de 25 ans sont les plus touchés. Si l’emploi des femmes s’est relevé en 2020, la hausse a été moins sensible pour les hommes. Dans les deux cas, la reprise est principalement due au travail partiel, y compris pour les auto-entrepreneurs.
5. Seuls 16 % des salariés considèrent que la pandémie n’a eu aucune répercussion sur leur travail. Les femmes ont été plus touchées que les hommes, et les effets étaient plus sensibles pour les personnes travaillant à distance que sur site. Le travail à distance a concerné environ 50 % des actifs. Nombre de secteurs employant majoritairement des femmes ne pouvaient pas y avoir recours. Le bien-être au travail s’est sensiblement plus détérioré pour les femmes que pour les hommes. Les femmes travaillant sur site ont subi les effets les plus négatifs. Dans les secteurs de la santé et de l’aide sociale, le risque de maladie et les heures supplémentaires ont alourdi la charge du travail. Pour les personnes travaillant à distance, les répercussions de la pandémie se sont révélées plus diverses et parfois plus positives que sur site. Au printemps 2020, garderies et écoles étant fermées, les parents travaillant à distance ont éprouvé des difficultés à combiner activité professionnelle et garde d’enfants. Ce problème concernait plus les mères que les pères. La situation s’est améliorée en fin d’année.
6. En 2020, le Gouvernement a lancé un projet de recherche accéléré, consacré aux effets de la pandémie sur l’égalité des genres dans des domaines tels que le travail, l’économie, le bien-être et la santé.
7. L’accès à l’éducation n’a pas été restreint pendant la pandémie. EDUFI a fourni aux écoles et aux prestataires de services éducatifs un large éventail d’outils fréquemment mis à jour. Plusieurs établissements d’enseignement supérieur et instituts scientifiques mènent des recherches sur les conséquences sociales de l’épidémie et sur les moyens d’en réduire les aspects négatifs. Les études suggèrent que la pandémie a accentué les lacunes et augmenté le nombre d’étudiants isolés souffrant d’anxiété.
8. Au second cycle de l’enseignement secondaire, les aides de l’État permettent aux prestataires de services éducatifs de financer les ressources supplémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins suscités par la pandémie en matière d’enseignement, d’orientation et d’accompagnement. Dans l’enseignement professionnel, des fonds supplémentaires ont été alloués, en particulier à l’orientation et au soutien des étudiants qui ont abandonné ou risquent d’interrompre leurs études, ainsi qu’à l’aide aux examens pour ceux en voie d’obtention d’un diplôme.
9. La pandémie n’a pas eu d’influence significative sur les statistiques de la police en matière de violence domestique. Selon l’enquête nationale de 2021 sur les victimes d’infractions, les faits de violence non signalés aux autorités n’ont pas non plus augmenté particulièrement, et la part de femmes ayant subi des violences de leur partenaire a baissé de deux points de pourcentage entre 2019 et 2020.
10. Au printemps 2021, il a été demandé aux services de police de prêter attention aux spécificités du contexte de la pandémie et d’adapter leurs interventions en cas de violence au sein du couple ou de violence envers les femmes. Ils devaient rendre compte de l’évolution de leurs pratiques à la direction de la Police nationale à la fin de 2021.

 D. Réponse au paragraphe 4 de la liste de points et de questions

1. En 2020, le Ministère des affaires sociales et de la santé a publié un rapport sur les plans de mesures en faveur de l’égalité des genres et sur les enquêtes salariales dans les secteurs privé et public, en lien avec la loi sur l’égalité entre les femmes et les hommes (609/1986). Ses conclusions montrent que la majorité des organisations ont pris des mesures et commandé des enquêtes, tout en constatant des variations considérables dans leur étendue et leur qualité. Les principaux problèmes concernent la fréquence et la précision des enquêtes salariales. Des progrès doivent être réalisés en ce qui concerne la coopération avec le personnel, la transmission des données salariales, les écarts salariaux, les mesures concrètes de planification, ainsi que le respect des délais fixés par la loi sur l’égalité.
2. Un rapport évaluant l’efficacité de la nouvelle loi sur la non-discrimination (1325/2014) a été publié l’année dernière. Il constate la réalisation de plusieurs objectifs et une meilleure connaissance des différents motifs de discrimination. La loi a permis une meilleure visibilité des questions d’égalité et des progrès dans la détection des cas de discrimination. Toutefois, certaines discriminations demeurent cachées, et des problèmes persistent dans l’application de la loi, par exemple concernant les ressources des autorités de surveillance. Dans les affaires de discrimination, les demandes d’indemnisation sont rarement portées devant la justice en raison des dépenses à engager, de la durée des procès et de l’incertitude quant à leur issue. Les plaintes portées devant les tribunaux concernent majoritairement la discrimination à l’embauche.
3. Les victimes de discrimination peuvent s’adresser aux tribunaux de district. La loi sur la non-discrimination fixe à deux ans le délai maximal de dépôt des demandes d’indemnisation, à compter de la date des faits incriminés. En matière de discrimination à l’embauche, le délai est ramené à un an à compter de la date de réception de la notification de la décision de l’employeur.
4. Conformément au programme gouvernemental, un projet de modification partielle de la loi sur la non-discrimination est à l’étude. Un groupe de travail a été chargé d’examiner et d’évaluer les besoins et les modifications envisageables afin de mettre à jour la législation. Les questions considérées concernent notamment les compétences et les missions des autorités de surveillance, la définition du harcèlement et l’obligation de lutter contre le harcèlement. L’objectif est de soumettre le projet de réforme au Parlement en 2022.
5. Aucun cas de forme multiple de discrimination à l’égard des femmes n’a été soumis au Tribunal national pour la non-discrimination et l’égalité. Un cas l’a été concernant l’octroi d’un prêt ; la victime était un homme. Les statistiques concernant la saisine du Médiateur pour l’égalité sont disponibles en annexe.
6. La vie privée de l’individu est garantie par la Constitution finlandaise et par les traités internationaux relatifs aux droits humains. Ces textes constituent la base de référence pour la définition du champ d’application de la loi sur la non-discrimination. En conséquence, la loi s’applique aux activités d’un individu hors de la vie privée et familiale, par exemple dans le cadre d’une offre de biens ou de service au public. En outre, l’article 6 de la Constitution contient une disposition portant sur l’égalité et l’interdiction de la discrimination. Son champ d’application ne connaît pas les mêmes limites que celui de la loi sur la non-discrimination.
7. En 2020, les services du Médiateur d’Åland ont commandé un rapport à l’institut régional de statistique et de recherche, portant sur la discrimination au sein de la population de l’archipel. L’étude révèle que le genre est le principal motif de discrimination (33 % des cas). En 2019, les services du Médiateur d’Åland avaient conduit une étude sur les plans de mesures en faveur de l’égalité dans la province : 55 % des organismes ayant l’obligation de préparer des plans de ce type l’avaient fait de manière passable. Les organismes n’ayant rien préparé sont suivis, sensibilisés et aidés. Une réforme de la législation de la province en matière de non-discrimination est en cours.

 E. Réponse au paragraphe 5 de la liste de points et de questions

1. Conformément à l’article 9 de la loi sur la non-discrimination, l’application d’un traitement particulier dans le but de promouvoir de factol’égalité ou de prévenir ou de supprimer un dommage résultant d’une discrimination ne constitue pas une discrimination. Cette disposition autorise donc les mesures spécifiques visant à assurer l’égalité pour un groupe vulnérable particulier.

 F. Réponse au paragraphe 6 de la liste de points et de questions

1. Le Tribunal national pour la non-discrimination et l’égalité n’a pas compétence pour imposer des réparations. Celles-ci doivent faire l’objet d’une demande devant une cour de justice.
2. Les autorités de santé et de sécurité au travail examinent l’application de la loi sur la non-discrimination dans les cas liés à l’emploi, tandis que les autres cas relèvent de la compétence du Médiateur pour la non-discrimination. L’étude sur l’efficacité de la loi sur la non-discrimination rapporte des arguments contradictoires relatifs au caractère fonctionnel de cette répartition des tâches. Les uns la trouvent efficace, les autres considèrent que le Médiateur devrait aussi examiner les affaires liées à l’emploi. Certains soulignent que les formes multiples de discrimination ne sont pas toujours détectées en raison de la division des compétences, et que les cas de discrimination ne peuvent être envisagés qu’en fonction d’un motif unique. L’actuelle Modératrice constate qu’elle s’acquitterait mieux de sa tâche si la compétence en matière d’emploi lui était attachée. Le rapport note que la répartition des compétences entre les différentes autorités n’est pas toujours claire.

 G. Réponse au paragraphe 7 de la liste de points et de questions

1. Dans le plan d’action en faveur de l’égalité des genres 2020-2023, les mesures de prise en compte du genre contribuent à la poursuite des objectifs d’égalité entre les genres posés par le programme gouvernemental. Il s’agit de mieux considérer la question du genre dans des domaines tels que l’élaboration du budget, l’évaluation des conséquences, la gestion de la performance, la coopération intra- et interministérielle. Des outils d’apprentissage en ligne diffusés depuis mars 2020 permettent d’améliorer les compétences concernant l’égalité des genres. La production et l’exploitation des données genrées occupent une meilleure place dans les processus décisionnels. Une vaste étude différenciée selon le genre est menée sur les répercussions sociales, financières et sanitaires de la pandémie à court et long terme. Les ministères intègreront la question de l’égalité entre les genres dans au moins un de leurs principaux programmes.
2. Les effets des mesures du plan d’action seront évalués au début de 2023. Les contrôles effectués à l’automne 2021 ont permis de constater des évolutions diverses, aussi bien positives que préoccupantes. Les outils d’apprentissage en ligne améliorent les compétences des fonctionnaires de l’appareil d’État, les plans d’action ministériels en faveur de l’égalité et de la non-discrimination suivent leur cours, l’évaluation des conséquences pour chaque genre de la stratégie pour l’énergie et le climat donne des résultats très satisfaisants, et le budget 2022 de l’État est le premier à prendre autant en compte le point de vue de chaque genre.
3. À cause de la pandémie, les ressources allouées au soutien à l’égalité entre les genres dans l’administration ont diminué. Cela peut expliquer le faible nombre d’évaluation des conséquences sur les genres en 2020 (cette année-là, 15 % des textes soumis par le Gouvernement au Parlement comportaient un rapport d’évaluation lié au genre). Une formation spécifique aux rapports d’évaluation sera proposée aux fonctionnaires travaillant sur les mesures gouvernementales et sur les propositions de loi en 2021-2022. Le Centre finlandais d’information et de statistique sur l’égalité des genres recueille et diffuse des données et des informations ventilées par genre.
4. Tous les ministères ont adopté des plans en faveur de l’égalité des genres et de la non-discrimination. Si certains abordent ces deux objectifs séparément, la plupart des plans les associent. Certains plans ont été actualisés, d’autres le seront prochainement. La plupart sont axés sur l’égalité et la non-discrimination en service et dans la gestion du personnel. 60 % des ministères affirment promouvoir ou s’apprêter à promouvoir la non-discrimination au sein de leurs agences. 80 % des ministères intègrent le respect de ces principes aux évaluations de performance de leurs agences et autres procédures de ce type.
5. La plupart des municipalités (79 %) ont adopté des plans de non-discrimination du personnel. 36 % d’entre elles respectent des mesures de non-discrimination pendant le service, et 17 % l’envisagent.
6. Le gouvernement d’Åland souhaite inciter les municipalités et autorités municipales conjointes à appliquer la déclaration européenne sur l’égalité entre les hommes et les femmes, afin que les collectivités locales respectent ce principe.

 H. Réponse au paragraphe 8 de la liste de points et de questions

1. Voir question 1.
2. La prise en compte de l’égalité des genres fait partie de la stratégie correspondante des îles Åland. Chaque année, un plan d’action est mis en place et financé. Le recours aux statistiques sert à la prise en compte de ces questions. Dans l’archipel, toutes les statistiques individuelles sont ventilées par sexe.
3. Une formation consacrée à la violence domestique est organisée à intervalles réguliers, en collaboration avec les organismes publics et en fonction de leurs besoins.

 I. Réponse au paragraphe 9 de la liste de points et de questions

1. En 2019, 36,9 % des postes de cadre étaient occupés par des femmes (34 % en 2014).
2. En juin 2021, les conseils d’administration des entreprises cotées en bourse comptaient en moyenne 29 % de femmes (30 % en 2020). Ce chiffre s’élève à 32 % pour les sociétés à forte capitalisation (34 % en 2020 et en 2018), 31 % pour les sociétés à capitalisation moyenne (30 % en 2020, 28,5 % en 2018) et 24 % pour les sociétés à faible capitalisation (26 % en 2020, 24,1 % en 2018). Les femmes présidaient 9 % des conseils d’administration des sociétés cotées (7 % en 2020, 4 % en 2018).
3. Concernant la direction des entreprises, 8 % des directeurs généraux des sociétés cotées étaient des femmes en 2020 (8 % en 2018). Les équipes de direction comptaient 27 % de femmes en 2020, ce qui est le meilleur résultat jamais obtenu.
4. En 2018, 11 % des conseils d’administration des principales entreprises non cotées étaient dirigés par des femmes, qui représentaient 13 % des directeurs généraux. Les femmes occupaient 35,4 % des sièges au conseil d’administration des sociétés les plus grandes (en nombre d’employés), mais 21,8 % des sièges au conseil d’administration des sociétés les plus importantes (en valeur marchande). Les femmes étaient les mieux représentées au conseil d’administration des entreprises employant le plus.
5. En 2018, les femmes occupaient 41,2 % des sièges au conseil d’administration des entreprises publiques. Elles étaient les plus nombreuses dans les sociétés dont l’État contrôlait le plus de parts. Elles occupaient 46,2 % des sièges au conseil d’administration des entreprises intégralement contrôlées par l’État.
6. En 2018, les entreprises publiques comptaient 15,6 % de directrices générales.
7. Le plan d’action gouvernemental en faveur de l’égalité des genres (2020-2023) fixe comme objectif une représentation de 40 % pour chaque genre au conseil d’administration des grandes et moyennes entreprises cotées. La réalisation de l’objectif reposera sur les recommandations du code de gouvernance des entreprises de l’association de sécurité des marchés et sur les décisions prises par les sociétés. Le Gouvernement contrôlera la progression et en évaluera l’efficacité chaque année. En outre, il poursuit ses efforts afin d’augmenter la part des femmes au conseil d’administration et dans les équipes de direction des entreprises publiques, sur la base des objectifs fixés en 2004. Les progrès accomplis et la réalisation des objectifs d’égalité des genres définis dans la résolution gouvernementale sur la gestion des entreprises publiques seront contrôlés chaque année dans un rapport gouvernemental présenté au Parlement.
8. En ce qui concerne les entreprises dont une municipalité détient une participation majoritaire, la loi sur l’égalité dispose : « Si un organe, une agence ou une institution exerçant une quelconque autorité publique, ou une entreprise dont l’État ou une municipalité détient une participation majoritaire, possède un conseil d’administration, un directoire ou tout organe décisionnel ou administratif dont les membres sont élus, alors ce conseil, ce directoire ou cet organe doit se composer de femmes et d’hommes en proportion équitable, à moins que des raisons exceptionnelles n’imposent le contraire. » Les autorités et autres parties qui sont chargées de présenter des candidats à des fonctions au sein de ces organes doivent proposer un homme et une femme à chaque poste. On ne peut déroger à la règle de la proportion équitable que pour une raison exceptionnelle qui doit être impérativement justifiée.
9. La campagne « Nos élections », soutenue par le Ministère de la justice et le Conseil des relations ethniques, vise à faire entendre la parole des migrants au niveau politique. Dans ce cadre, à la veille des élections municipales du printemps 2021 et des élections régionales de janvier 2022, des manifestations ont été organisées avec la participation d’OSC travaillant auprès des femmes et des filles migrantes. Le Ministère de la justice a remis le Prix de la démocratie 2020 à trois acteurs de la société civile, dont un projet du Plan international finlandais de soutien à l’engagement civique des filles migrantes. L’objectif central du Programme national pour la démocratie (2025), mis en œuvre par le Gouvernement sur une base interinstitutionnelle, est de favoriser l’inclusion et la participation politique de tous, ce qui contribue à la réalisation du développement durable.
10. Un groupe de travail du Ministère de l’éducation et de la culture a dressé un état des lieux de l’éducation préscolaire et de l’enseignement dans la région sâme. Il a élaboré des propositions visant à développer l’éducation préscolaire, les langues sâmes et l’enseignement dans la région, à garantir la présence d’employés sâmophones et la disponibilité de matériel de formation en sâme dans les domaines de l’éducation, de l’aide sociale et de la santé, de promouvoir la connaissance des langues, de l’histoire et de la culture sâmes, et de renforcer la coopération pédagogique nordique dans l’enseignement régional.
11. La Politique nationale envers les Roms (2018-2022) vise en premier lieu à soutenir l’insertion sociale positive des Roms et le développement positif de leurs droits linguistiques, culturels et sociaux. En général, les femmes roms ont un niveau d’instruction supérieur aux hommes, et les filles réussissent mieux que les garçons.
12. Le rapport gouvernemental sur la nécessité d’une réforme des services d’aide à l’insertion a été soumis au Parlement en juin 2021. Il contient des propositions visant à améliorer l’accès à ces services pour les migrants non actifs. Il préconise des mesures ayant pour but d’accélérer l’accès à l’emploi et à l’éducation, de promouvoir l’inclusion dans la vie active, d’aider plus particulièrement les femmes immigrantes et leur famille à s’installer en Finlande, d’accroître la réceptivité des milieux professionnels et de prévenir la polarisation de la société. Les principaux défis de l’intégration concernent l’insertion des femmes et le taux d’emploi des immigrants. Le rapport propose un programme d’intégration. Afin d’augmenter les possibilités d’insertion des femmes immigrantes, en particulier des mères au foyer, un dispositif sera mis en place pour la promotion de l’intégration de la population immigrante inactive.
13. Depuis 2018, des cours d’alphabétisation sont donnés aux immigrants dans des établissements libéraux d’enseignement pour adultes. Les cours, prévus par le plan pour l’insertion, sont éligibles à un financement public à 100 % et sont gratuits pour les apprenants. Un des objectifs est de développer l’accès à l’éducation pour la population inactive, en particulier pour les mères au foyer immigrantes.
14. Des centres pour immigrants offrant des services d’insertion, de formation, de détection des compétences et d’aide à l’emploi, ont ouvert dans sept municipalités. Les parents immigrants souhaitant réintégrer la population active après un congé parental prolongé constituent un des groupes cibles.
15. Le programme intitulé « Du congé parental au retour à l’emploi » est actuellement déployé à travers le pays. Il propose un accompagnement pour les parents rencontrant des difficultés à réintégrer la population active ou à trouver un emploi. Les femmes immigrantes font partie des groupes cibles.

 J. Réponse au paragraphe 10 de la liste de points et de questions

1. Le programme gouvernemental actuel s’engage à lutter contre les discours haineux, en particulier en ligne. Le Gouvernement adoptera des mesures horizontales afin d’accroître l’efficacité de la lutte contre le harcèlement systématique, les menaces et la stigmatisation, qui mettent en danger la liberté d’expression, l’engagement public, la recherche et la liberté des médias. Le Gouvernement garantira la mise à disposition de ressources et d’effectifs compétents en quantité suffisante, dans un but de prévention et de détection de ces infractions. La surveillance systématique de tout fait lié à la discrimination ou à la haine sera promue.
2. Les modifications du Code pénal, relatives au droit d’engager des poursuites pour menace, sont entrées en vigueur en octobre 2021. Le Ministère public a désormais le droit de fonder une accusation sur la position professionnelle ou les responsabilités publiques de l’accusé.
3. La proposition gouvernementale relative à une modification du Code pénal qui placerait le genre au rang des motifs aggravant la sentence pour toute infraction est en débat au Parlement.
4. Les propositions formulées dans un rapport commandé par le Gouvernement en vue d’examiner les dispositions législatives, en particulier celles du Code pénal, en matière de lutte contre les campagnes haineuses (ou humiliation en ligne) ont été étudiées.
5. En février 2019, le Ministère de la justice a lancé une campagne consacrée à la détection des discours haineux répréhensibles. Elle comprenait deux vidéos diffusées à la télévision (1,6 million de spectateurs) : <https://yhdenvertaisuus.fi/en/hate-speech>.
6. En avril 2021, le Ministère de la justice a publié un rapport sur l’utilisation de l’intelligence artificielle dans la surveillance des discours haineux : <https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/163382>.
7. La Finlande poursuit sa participation à l’Étude mondiale sur l’image des femmes, qui examine les rôles liés au genre dans les médias. Un rapport publié en 2020 constate la lenteur des progrès. En effet, sur l’ensemble des sujets d’actualité analysés, 33 % concernaient des femmes, soit une hausse de seulement 13 % depuis le début de l’Étude en 1995.

 K. Réponse au paragraphe 11 de la liste de points et de questions

1. Un mémorandum sur la punissabilité des mariages forcés, rédigé par le Ministère de la justice, a circulé pour commentaires en novembre 2021.
2. Le groupe de travail constitué pour apporter des clarifications au Code pénal sur la question des mutilations génitales féminines devait publier ses propositions à la fin de février 2022. Une proposition de loi doit être soumise au Parlement au printemps 2022.
3. Le Ministère des affaires économiques et de l’emploi a octroyé à l’Institut national de la santé et du bien-être (THL) les ressources nécessaires à la création, au début de 2021, d’un centre national de surveillance de la violence liée à l’honneur. Il s’agit de développer les compétences en la matière et de coopérer avec les parties prenantes et les organisations pour combattre la violence. En 2017-2018, en coopération avec la Ligue finlandaise des droits de l’homme, le Ministère a mis en place des sessions de formation consacrées aux mutilations génitales féminines et à la violence liée à l’honneur, destinées aux professionnels travaillant dans l’insertion. Le Ministère a aussi financé deux projets exécutés par la Fédération finlandaise de la famille, qui diffusent des informations sur les droits sexuels et la santé sexuelle, dans un but d’intégration et de promotion de l’égalité des genres et de l’égalité en général.
4. La question des mutilations génitales féminines (MGF) a été intégrée à cinq vastes études transversales menées auprès de la population finlandaise par le THL entre 2010 et 2019. En outre, le registre médical des naissances recense les cas de MGF et de désinfibulation à travers les renseignements transmis par les professionnels de santé, tandis que le registre des soins médicaux collecte les données relatives à l’activité des centres de soin, hôpitaux et autres établissements hospitaliers.
5. Aucun demandeur d’asile n’a rapporté de mutilations génitales féminines concernant ses filles âgées de 0 à 12 ans, et seules quelques adolescentes ont révélé en avoir subi. Les parturientes (les femmes qui viennent d’accoucher) entre 18 et 29 ans ont très fréquemment subi des MGF, et les deux tiers des femmes en ayant subi ont moins de 30 ans. L’âge moyen auquel les femmes demandeuses d’asile ont subi des mutilations génitales est 5 ans. La majorité en a subi entre 0 et 1 an, mais certaines racontent qu’elles étaient en âge scolaire ou plus âgées au moment des faits. Au sein de la population née à l’étranger, les MGF étaient en moyenne pratiquées à 7,0 ans (IC : 5,6-8,5), qui était également l’âge le plus fréquent pour les mutilations.
6. Parmi les filles nées à l’étranger et inscrites en second cycle de l’enseignement secondaire ou en établissement professionnel, les mutilations génitales sont les plus fréquentes chez celles originaires de Somalie (20 %). La prévalence de MGF est aussi la plus élevée parmi les femmes originaires de Somalie ayant déjà accouché (58 %). Des cas de mutilations génitales ont aussi été rapportés chez des femmes originaires d’Afghanistan, du Myanmar, de République dominicaine, d’Éthiopie, d’Érythrée, d’Iran, d’Iraq, du Maroc, du Nigéria, du Soudan, de Turquie et d’Égypte. En 2017-2019, les registres médicaux finlandais recensaient 63 femmes ayant subi une désinfibulation : 42 dans le registre médical des naissances et 21 dans le registre des soins médicaux.
7. Environ la moitié des mères ayant subi des MGF sont nées et ont passé une partie de leur vie à l’étranger. Pour près de la moitié d’entre elles, on ne dispose d’aucune information relative à leur origine car elles sont arrivées en Finlande après 2014 et l’information n’a pas été collectée. Parmi les mères qui ont subi des MGF et dont l’origine est connue, 38 % sont nées en Somalie. Un peu moins de 3 % des mères ayant subi des MGF sont nées au Moyen-Orient. Aucune de ces femmes n’est née en Finlande. En 2019, on a recensé 164 accouchements de femmes ayant subi des MGF et 15 désinfibulations pendant l’accouchement.
8. Le plan d’action contre la violence faite aux femmes lutte également contre la violence liée à l’honneur. Les dix mesures ciblant ce type de violence vont de la formation des professionnels de justice pénale, de santé et des services sociaux, à la rédaction et à la mise à jour d’instructions officielles, en particulier à l’attention des services d’accompagnement des étudiants.
9. La violence liée à l’honneur perpétrée contre les enfants et les mutilations génitales féminines sont particulièrement ciblées par le plan d’action et de prévention de la violence contre les enfants pour 2020-2025 « Enfance sans violence »[[2]](#footnote-2).
10. Au cours de la période 2013-2019, on ne recensait aucune femme âgée de 20 à 24 ans s’étant mariée ou mise en couple avant 15 ans, et moins de 1 % avant 18 ans.
11. La construction d’une membrane artificielle libérant une substance semblable à du sang au moment de sa rupture n’est pas interdite en Finlande, de même que sa fabrication, sa vente ou sa publicité. Le therme d’« hyménoplastie » désigne la construction d’un hymen artificiel, mais cette opération est souvent perçue comme une reconstruction de l’hymen. Cette opération est généralement considérée comme un acte de chirurgie esthétique génitale et ne provoque aucune lésion permanente des parties génitales féminines. Elle n’est pas interdite en tant que telle. De la même manière, les autres actes de chirurgie génitale féminine ne sont pas interdits s’ils sont réalisés avec le consentement libre et entier de la patiente.

 L. Réponse au paragraphe 12 de la liste de points et de questions

1. En 2020, on recensait environ 16 560 femmes victimes de violence, dont 15 106 Finlandaises. D’autres statistiques sont disponibles en annexe.
2. L’évaluation du plan d’action pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) pour les années 2018 à 2021 suit son cours.
3. Le plan d’action sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes est paru en octobre 2020. Sur 32 mesures, 21 devaient débuter ou achever d’être mises en œuvre en 2021. La réalisation du plan d’action se déroule conformément aux prévisions.
4. Le Parlement a adopté une proposition de loi portant sur la création d’une fonction de rapporteur sur la violence à l’égard des femmes en octobre 2021. La loi devait entrer en vigueur au début de 2022. Le Médiateur pour la non-discrimination est désigné comme rapporteur. Il surveillera la situation relative à la violence contre les femmes et à la violence domestique, contrôlera la pertinence de la législation nationale et le respect des engagements internationaux, évaluera les mesures et politiques de prévention et de lutte mises en œuvre conformément à la Convention d’Istanbul. La mission du rapporteur couvre toutes les formes de violence ainsi que les situations intersectionnelles telles que la violence contre les femmes appartenant à des minorités ou présentant un handicap.
5. En 2020, sur 1 630 personnes bénéficiant d’une ordonnance de protection, 1 144 étaient des femmes (en 2014, elles étaient 1 898 sur 2 839), et 1 479 étaient de nationalité finlandaise.
6. Les ordonnances de protection ne protègent pas toujours les victimes de manière adéquate, et les infractions sont nombreuses. Le nombre d’ordonnances a diminué depuis que des frais de dépôt des demandes ont été instaurés en 2016. Le rapport du groupe de travail chargé de réfléchir aux moyens d’augmenter leur efficacité, de réduire la fréquence des violations, de renforcer la sécurité des victimes de violence au sein du couple, a été publié en septembre 2021. Ses propositions portent entre autres sur l’introduction d’un contrôle électronique des ordonnances et sur l’annulation des frais de dépôt des demandes.

 M. Réponse au paragraphe 13 de la liste de points et de questions

1. Le Gouvernement prévoyait de présenter au Parlement une proposition de réforme globale de la législation en matière d’infractions sexuelles au début de 2022.
2. Les ressources de la police, du Ministère public et des tribunaux seront augmentées afin de renforcer la responsabilité pénale, d’accélérer le traitement des dossiers et de raccourcir les délais au cours des procès. Conformément au programme gouvernemental, le nombre d’agents de police sera porté à 7 500 années-personnes à l’horizon 2022.
3. Depuis plusieurs années, la violence au sein du couple est analysée par les services administratifs du Ministère de l’intérieur dans le cadre d’une étude sur les homicides. Débutée en 2002, cette étude examine les faits ayant été l’objet d’enquêtes pour meurtre, homicide volontaire, homicide volontaire avec circonstances atténuantes, infanticide et violence ayant entraîné la mort. Elle poursuit un objectif d’information à des fins de prévention des homicides.
4. Un projet de recherche collecte des données sur la mort des victimes de violence au sein du couple. Il s’agit de retracer l’enchaînement des événements et de savoir si les autorités ou des organisations avaient été contactées avant le meurtre, et ainsi de déterminer dans quelle mesure celui-ci aurait pu être évité. En 2021, le Ministère de l’intérieur a octroyé des financements à l’École nationale de police pour le lancement d’une étude sur les meurtres commis dans le cadre du couple.
5. L’Institut national de la santé et du bien-être a traduit des brochures sur la violence sexuelle et domestique en trois langues sâmes. Un centre SERI devrait ouvrir à Ivalo l’année prochaine.
6. Le 1er avril 2015, le parlement d’Åland a entériné l’entrée en vigueur sur son territoire de la loi nationale imposant l’application de la Convention d’Istanbul, dans la limite des compétences de la province. En 2020, l’archipel a adopté une stratégie de tolérance zéro à l’égard de la violence dans le couple (2020-2030). En 2021, un comité composé de dirigeants d’institutions publiques et de représentants du gouvernement d’Åland a été chargé de mettre en œuvre la Convention d’Istanbul et de veiller à son respect.

 N. Réponse au paragraphe 14 de la liste de points et de questions

1. Les statistiques concernant les cas de traite des êtres humains signalés à la police sont données en annexe.
2. Au niveau international, la police finlandaise coopère principalement via Europol et ses équipes communes d’enquête. Elle participe activement aux opérations menées à travers l’Europe dans le cadre de la plate-forme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles et la traite des êtres humains (EMPACT‑THB)
3. Le tableau suivant présente le nombre de victimes (présumées et identifiées) signalées au système national d’aide aux victimes de la traite (appelé ci-dessous « système d’aide »). Aucune information concernant la situation au regard du handicap, l’appartenance à un groupe minoritaire ou l’origine ethnique n’est collectée. Aucune statistique concernant la nationalité n’est disponible.

| *Année* | *Femmes adultes* | *Filles* | *Exploitation sexuelle (femmes et filles)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2014 | 38 | Moins de 5 | Aucune donnée |
| 2015 | 36 | 0 | 18 |
| 2016 | 83 | 9 | 18 |
| 2017 | 67 | 6 | 33 |
| 2018 | 83 | 4 | 53 |
| 2019 | 139 | 7 | 68 |
| 2020 | 131 | 4 | 55 |
| 2021\* | 54 | 4 | 23 |

 \* 1.1.-30.6.2021.

 O. Réponse au paragraphe 15 de la liste de points et de questions

1. Aucune des modifications évoquées dans la liste de questions n’a été apportée à la loi sur les étrangers (301/2004). La question du permis de séjour des victimes de la traite des personnes a été posée dans une étude du Médiateur pour la non-discrimination, qui intervient en tant que rapporteur national sur le sujet de la traite. Conformément au plan d’action national contre la traite des personnes, la disposition de la loi sur les étrangers permettant de refuser l’entrée ou le séjour dans le pays à une personne suspectée de prostitution sera réexaminée, et la nécessité d’une évolution de la législation et des pratiques sera étudiée.
2. La dernière révision législative du Code pénal relative à la traite des personnes est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Elle avait pour objectif de clarifier la distinction entre traite des personnes et proxénétisme, et d’harmoniser la législation avec les engagements internationaux en la matière. En conséquence de cette révision législative, les faits relevant de la traite des personnes font l’objet d’enquêtes et de poursuites pour traite des personnes plutôt que pour proxénétisme. Une des modifications consiste en la suppression de la mention de l’exercice de pressions dans la section 9 du chapitre 20 sur le proxénétisme, et en son ajout à la section 3 du chapitre 25 sur la traite des personnes. En outre, les références aux dommages corporels et maladies graves, au danger de mort et à l’état de souffrance extrême figurent déjà dans la section 3a) du chapitre 25 sur la traite des personnes aggravée ; elles ont été retirées de la section 9a) du chapitre 20 sur le proxénétisme aggravé. La définition de la traite des personnes a été clarifiée afin de pouvoir s’appliquer aux situations où la victime n’a pas perdu sa liberté mais se trouve sous l’emprise mentale du contrevenant.
3. Le plan d’action national contre la traite des personnes a été adopté en mai 2021[[3]](#footnote-3). Il repose sur cinq objectifs stratégiques : 1) identification et approche des victimes, caractérisation des faits ; 2) assistance et soutien aux victimes ; 3) établissement de la responsabilité pénale des auteurs des faits ; 4) coopération et élargissement de la lutte contre la traite ; 5) développement des opérations grâce à l’analyse des données. Le plan d’action se compose de 55 orientations promouvant la non-discrimination, l’égalité des genres et la prise en considération de la diversité des genres. Il vise également la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité.
4. Le poste de coordonnateur gouvernemental de la lutte contre la traite a été créé en 2014. Relevant initialement du Ministère de l’intérieur, il est passé sous l’égide du Ministère de la justice en 2020. Une nouvelle unité policière de lutte contre la traite a été mise en place par le Conseil national de la police en février 2021. Le système d’aide est opérationnel depuis 2006. Enfin, le Parquet national a créé son propre réseau de procureurs spécialisés dans la traite des personnes.
5. Certaines orientations du plan d’action national contre la traite des personnes visent à renforcer la coopération entre les divers organismes et acteurs impliqués. Elles ont été élaborées par un groupe de travail transversal, sous la direction du coordonnateur gouvernemental. Il s’agissait en priorité de jeter les bases institutionnelles de la coordination, de renforcer la coopération et de mettre en place la lutte contre la traite.
6. La police collabore étroitement avec le coordonnateur de la lutte contre la traite à la réalisation du plan d’action. Le système d’aide est en contact constant avec le coordonnateur.
7. La police et le système d’aide ont tissé une solide relation de coopération aux niveaux institutionnel et opérationnel. Conformément aux instructions du Conseil national de la police, les forces de l’ordre orientent les victimes de la traite vers le système d’aide. Ce dernier assiste la police dans les procédures de reconduite à la frontière des victimes originaires de pays extérieurs à l’Union européenne.
8. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en place un groupe de travail chargé de réformer la législation en matière d’aide aux victimes. Le Gouvernement devrait soumettre une proposition de loi au Parlement à la fin de 2022.
9. Le système d’aide organise des formations à la détection de la traite des personnes et à l’identification des victimes. Elles s’adressent aux ONG et aux professionnels des secteurs public et privé, tels que les policiers et autres agents de maintien de l’ordre, les procureurs, les travailleurs sociaux, les employés des services de l’immigration, les responsables publics régionaux et locaux, les employés des services pénitentiaires de surveillance et de probation. Le plan national de lutte contre la traite prévoit aussi des formations pour le personnel d’entités privées comme les professionnels du transport aérien civil. Il s’agit notamment d’une sensibilisation à la traite des personnes à des fins d’exploitation sexuelle et de mariage forcé.
10. En octobre 2020, les services finlandais de l’immigration ont mis à jour leur protocole de signalement des victimes potentielles de la traite des personnes. Ce protocole suivi par l’organisme dans son intégralité comporte des règles à suivre lors des procédures d’identification. Il prend en compte la question du genre dans son évaluation des situations, eu égard au lien étroit entre le genre et certaines formes de la traite des personnes.
11. Les différentes unités des services de l’immigration fournissent à leurs agents des formations et des instructions pointues et ciblées sur les questions sensibles liées au genre, telles que la traite des personnes. Les interrogatoires sont menés par des inspectrices et des interprètes femmes, sauf lorsqu’une raison particulière impose le recours à des hommes. Les agents suivent également des séances de formation assurées par l’Agence de l’Union européenne pour l’asile sur le genre, la traite des êtres humains et les personnes vulnérables.
12. Les services d’accueil collaborent avec le système d’aide à la sensibilisation aux questions de genre en lien avec la traite.
13. En coopération avec le système d’aide, tous les services de police ont été sensibilisés à la lutte contre la traite des personnes. Le sujet fait également partie des formations initiale et continue des policiers. Une formation spécifique sur la lutte contre la traite se déroule en 2021-2022.

 P. Réponse au paragraphe 16 de la liste de points et de questions

1. Le plan d’action national contre la traite des personnes comporte des mesures de renforcement de la lutte contre la traite à des fins d’exploitation sexuelle. Un réseau de coopération entre les pouvoirs publics et les OSC sera mis en place à l’avenir. Un financement de 140 000 euros est octroyé à un projet de développement coordonné par une OSC qui vise à renforcer les moyens dont on dispose pour repérer les cas de traite des personnes assortie de violence fondée sur le genre ou d’atteintes sexuelles, identifier les victimes et les orienter vers les services d’aide.
2. Il sera procédé à un examen des raisons pour lesquelles les dispositions pénales concernant les mauvais traitements subis par les victimes d’exploitation sexuelle ne sont que rarement appliquées. Les conclusions de cet examen, qui seront assorties de propositions concrètes destinées à améliorer l’action des pouvoirs publics et à engager la responsabilité pénale des auteurs, devraient être publiées à la fin de 2021.
3. Conformément au plan d’action gouvernemental en faveur de l’égalité des genres (2020-2023), une enquête dressera un état des lieux de la prostitution en Finlande.

 Q. Réponse au paragraphe 17 de la liste de points et de questions

1. En novembre 2021, les femmes occupaient 91 des 200 sièges du Parlement.
2. Les hommes ont toujours constitué la majorité des candidats aux élections municipales. Au scrutin de 2021, 21 480 hommes et 14 147 femmes se sont présentés – soit 39,7 % de femmes, en baisse de 0,2 point de pourcentage par rapport à 2017[[4]](#footnote-4).
3. Sur les 14 députés finlandais au Parlement européen, 8 sont des femmes.
4. Concernant les échelons supérieurs des administrations municipales : les femmes président 34,5 % des conseils municipaux et 35,5 % des comités exécutifs. Elles occupent 40,2 % des sièges des conseils municipaux.
5. Le parlement sâme compte 8 femmes députées (sur 21) et 1 suppléante (sur 4). Sur les 7 membres de son conseil exécutif, 3 sont des femmes (dont 1 vice-présidente).
6. Depuis 1995, les femmes ont le droit d’effectuer leur service militaire et de mener une carrière militaire. La promotion des femmes aux grades d’officiers repose sur les mêmes principes que celle des hommes. À l’heure actuelle, la femme possédant le grade le plus élevé est lieutenant-colonel. Parmi les officiers supérieurs en service permanent, les forces de défense comptent 453 hommes et 3 femmes lieutenants-colonels, et 968 hommes et 21 femmes majors. En 2020, 2,8 % des officiers et 2,2 % des officiers spécialistes étaient des femmes. En 2018, les forces de défense comptaient 102 officiers femmes sur 4 734 et 202 sous-officiers femmes sur 3 167. En 2020, les femmes représentaient 18,7 % des effectifs, et 1 100 femmes s’étaient volontairement engagées (22 846 hommes).
7. En 2019, 63 % des juges étaient des femmes.
8. Un tiers des députés du parlement d’Åland (10 sur 30) sont des femmes. À la veille des élections parlementaires de 2019, le gouvernement d’Åland a décidé l’octroi d’une prime financière aux partis politiques dont la liste de candidats respectait l’égalité entre les genres. Toutefois, cela n’a pas permis d’atteindre la parité au parlement. En 2022, une commission parlementaire sera chargée d’étudier les mesures à prendre pour favoriser la parité au parlement qui sortira des urnes en 2023.

 R. Réponse au paragraphe 18 de la liste de points et de questions

1. Les plans d’action pour l’égalité et la non-discrimination sont obligatoires à tous les niveaux d’enseignement, sauf pour l’éducation de la petite enfance. Le cadre législatif incluant cette dernière devrait être prêt au début de 2023.
2. Les plans d’action pour l’égalité et la non-discrimination ont été évalués pour le primaire et le premier cycle du secondaire. Il ressort principalement que, bien que les mesures soient globalement appliquées dans la plupart des écoles, environ 40 % des plans d’action ne répondent pas aux critères fixés par la loi.
3. La réduction de la ségrégation entre les genres en matière d’orientation des élèves figure parmi les objectifs du programme de développement des services d’orientation.
4. À travers le matériel pédagogique, EDUFI encourage les femmes et les filles à choisir des études et des carrières non traditionnelles. Les programmes promeuvent l’égalité des genres, et les services d’orientation prêtent une attention particulière à ces questions.
5. L’éducation de la petite enfance tient compte des questions de genre, promeut l’égalité et combat les stéréotypes. L’égalité est mise en avant à travers les valeurs manifestées, les objectifs pédagogiques et le cadre d’apprentissage. Les enfants sont considérés comme des individus, non comme des représentants de leur genre.
6. LUMA Centre Finland, un réseau d’universités scientifiques financé par l’État, propose des activités à la pointe des sciences de l’éducation afin de donner envie aux filles d’étudier les sciences, la technologie, l’ingénierie ou les mathématiques. La future stratégie nationale de promotion de ces matières fera la part belle à l’égalité entre les genres et à la parité dans l’accès à l’enseignement.
7. Le gouvernement d’Åland soutient des projets du secteur tertiaire consacrés aux normes de genre et aux valeurs dans les écoles et destinés à encourager les garçons et les filles à choisir des études et des filières non traditionnelles.

 S. Réponse au paragraphe 19 de la liste de points et de questions

1. La législation en matière d’enseignement garantit le droit des élèves à un cadre d’apprentissage sûr du point de vue psychologique, social et physique. Les établissements scolaires ont l’obligation statutaire d’intervenir en cas de harcèlement sexuel. En outre, le harcèlement sexuel constitue une discrimination interdite par la loi sur l’égalité. La loi de santé impose que l’évaluation triennale de la situation sanitaire, sécuritaire et psychosociale des écoles aborde la question du harcèlement sexuel et les réponses qui y sont apportées.
2. En dépit des règles de confidentialité, les membres des services éducatifs, sociaux et médicaux ont l’obligation de signaler à la police tout fait connu dans le cadre de leurs fonctions qui les porte à croire qu’un enfant a été la victime d’actes pouvant donner lieu à des poursuites pénales pour atteinte sexuelle, homicide ou blessure corporelle, infractions passibles d’une peine maximale d’emprisonnement d’au moins deux ans.
3. La loi sur le bien-être de l’élève et de l’étudiant oblige les établissements pédagogiques à élaborer un plan de protection contre la violence, les brimades et le harcèlement. Le travail des psychologues et des travailleurs sociaux vise à favoriser l’apprentissage, la santé, le bien-être et le développement social, physique et psychologique des élèves et des étudiants. Ils interviennent toujours à la demande de ces derniers.
4. Le Ministère de l’éducation et de la culture finance un projet tourné vers le développement des facultés émotionnelles et interactionnelles des enfants, ainsi que vers la prévention des brimades dans les établissements préscolaires. La réalisation de ce projet court jusqu’à la fin de 2022.
5. Le plan de prévention de la violence, des brimades et du harcèlement à l’école et dans les établissements éducatifs a été publié en 2021. La promotion de l’égalité et de la non-discrimination en fait partie intégrante. Le plan définit le développement de compétences pédagogiques favorisant le bien-être et prévenant la solitude et les brimades comme une orientation prioritaire de la formation continue des personnels d’encadrement et de direction au cours des trois prochaines années. En outre, dans les établissements d’enseignement supérieur, les services d’assistance aux victimes de harcèlement seront renforcés. Globalement, l’objectif est d’accroître la compétence de la communauté enseignante en ce qui concerne la promotion de l’égalité et sa réalisation concrète.
6. Dans les nouveaux programmes du second cycle de l’enseignement général, les questions du genre et du sexe sont abordées en cours d’éducation sanitaire (sexualité, santé et droits sexuels), de philosophie (genre et pouvoir), de psychologie (genre et identité sexuelle, genre et diversité sexuelle), d’éthique (identité, genre et diversité sexuelle, intersectionnalité), d’histoire (rôles liés au genre) et de biologie.
7. Au cours de la période 2020-2023, l’inclusion, le bien-être, la sécurité, la prévention des brimades au sein des effectifs scolaires figurent parmi les sujets majeurs de la formation continue des enseignants, le harcèlement sexuel étant abordé séparément. Par ailleurs, afin d’améliorer les compétences des enseignants en matière de bien-être et de sécurité des apprenants, les établissements d’enseignement supérieur sont encouragés à renforcer ces aspects dans la formation initiale des futurs professeurs. Le Forum national éducatif pour enseignants (TEF) s’occupe des questions du bien-être et de la prévention des brimades dans la formation des enseignants.
8. L’Agence nationale finlandaise pour l’éducation a publié un guide de prévention et d’intervention en cas de harcèlement sexuel à l’école et dans les établissements éducatifs.
9. Le plan national pour l’égalité entre les genres et la non-discrimination au sein des forces de défense a été rédigé en 2007 et révisé en 2017. Il indique que les principes d’égalité et de non-discrimination sont prépondérants en matière de planification, d’action et de direction. Une ambiance de travail respectant l’égalité entre les genres et la non-discrimination doit régner au sein de chaque unité administrative.
10. Le plan souligne que toute discrimination injustifiée est inacceptable sous quelque forme que ce soit. Chacun doit pouvoir bénéficier d’un égal accès aux formations et aux promotions, percevoir une juste rémunération et être traité avec équité. Toute offense envers une personne ou une catégorie de personnes, qu’elle soit intentionnelle ou non, est inacceptable.
11. En outre, chacun doit avoir accès à l’information concernant la conduite à tenir en cas de harcèlement ou de comportement inapproprié. Il revient aux brigades et aux établissements de formation de s’assurer que chacun sait réagir s’il est témoin de vexation, de harcèlement ou de brimades. Les droits et les devoirs de chacun concernant l’égalité entre les genres et la non-discrimination ont été intégrés au règlement général et au manuel du soldat.
12. Depuis 2021, dans les établissements d’enseignement secondaire général des îles Åland, les cours d’éducation sexuelle consacrent un nombre d’heures accru aux questions des normes et rapports de genre, aux problèmes rencontrés par les personnes LGBTH et à la santé reproductive.

 T. Réponse au paragraphe 20 de la liste de points et de questions

1. L’écart de rémunération entre les femmes et les hommes est en moyenne de 16 %, tous secteurs d’activité confondus. Le programme d’égalité salariale 2016-2019 a permis de le faire passer de 17 % à 16 %. La crise économique a entravé les hausses de salaire. En 2016, les organisations centrales du marché du travail ont négocié un « pacte de compétitivité », qui prévoit le gel des salaires pendant 12 mois, des changements structurels (une moyenne de 24 heures supplémentaires travaillés par an sans contrepartie financière) ou encore la réduction de 30 % des primes de fin d’année dans le secteur public entre 2017 et 2019. Les possibilités de réduire l’écart salarial entre les femmes et les hommes ont été difficiles à exploiter. Le programme d’égalité salariale 2020-2023 a pour principal objectif de réduire plus efficacement l’écart de rémunération que les programmes précédents.
2. Le programme susmentionné comporte notamment des mesures visant une meilleure connaissance des régimes de rémunération, des analyses des effets des conventions collectives sur la rémunération des femmes et des hommes et sur les écarts salariaux, des efforts d’harmonisation de la vie professionnelle et familiale, et des tentatives de déconstruction des stéréotypes relatifs à la division genrée du travail. Les organisations du marché du travail mènent ainsi des enquêtes auprès des syndicats sur la capacité des conventions collectives à promouvoir des régimes de rémunération fondés sur les exigences des postes, et ils recommandent d’évaluer les conséquences des conventions collectives pour les personnes de chaque genre.
3. Afin de réduire l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le Ministère des affaires sociales et de la santé a lancé plusieurs projets basés sur le programme gouvernemental. Un projet de suppression de la ségrégation entre les genres dans la vie professionnelle sera exécuté de 2021 à 2023. Il produira un nouveau modèle permanent et une structure de coopération régionale qui luttera contre la ségrégation, en particulier dans les secteurs les plus marqués par le phénomène. D’autres projets portent sur le développement de régimes de rémunération égalitaires, sur l’évaluation des conséquences des conventions collectives pour les personnes de chaque genre, et globalement sur la promotion des évaluations de l’impact de genre comme moyens d’atteindre l’égalité salariale.
4. En 2021-2022, un projet est consacré à l’évaluation de la complexité et de l’équivalence du travail.
5. L’écart des retraites est principalement dû à la différence salariale et à la ségrégation du marché du travail. Les salaires et les parcours de carrière en général ont un effet direct sur le calcul des pensions de retraite. Entre 2018 et 2020, un programme était consacré à la promotion de l’égalité des retraites entre les hommes et les femmes. Il consistait notamment à compiler des informations sur les écarts de pensions et à les diffuser auprès des gouvernants et dans la population.
6. Le Gouvernement prépare des propositions pour une réforme devant entrer en vigueur en août 2022. La réforme octroiera à chaque parent 160 jours de congé parental par enfant. Un parent sera autorisé à céder jusqu’à 63 jours de congé à l’autre parent, l’autre tuteur, son époux ou épouse, l’époux ou épouse de l’autre parent. Une allocation prénatale est également prévue pour les 40 jours précédant le terme, pour un total de 360 jours de congé parental, soit deux mois de plus qu’actuellement.
7. En outre, la réforme promeut la flexibilité et les aménagements du temps de travail. Elle instaure le droit à cinq jours de congé sans solde par an pour les situations d’urgence (pour aider un proche, par exemple).
8. La réforme réalise à la fois les objectifs du programme gouvernemental et les changements résultant de la directive de l’Union européenne concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Elle a pour but de promouvoir l’égalité professionnelle entre les genres et de favoriser la réconciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Le texte encourage les pères à profiter des avantages offerts par le système de congé parental et à assumer une part croissante de la garde des enfants. Il insiste sur la nécessité de traiter en toute égalité les familles dans leur diversité. Les parents isolés devraient ainsi bénéficier d’un double quota de congé parental.
9. L’objectif de réduction de l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur les îles Åland fait partie du plan d’action du gouvernement local. Sa réalisation suit son cours, sous la forme d’enquêtes sur les salaires.

 U. Réponse au paragraphe 21 de la liste de points et de questions

1. La Finlande n’a pas instauré de mesures spécifiques pour promouvoir l’emploi des femmes handicapées. Divers indicateurs montrent que les femmes handicapées bénéficient d’une position sur le marché du travail légèrement plus avantageuse que la moyenne des femmes. Les femmes représentent un peu plus de la moitié (51 %) des handicapés chômeurs en recherche d’emploi, ce qui correspond à leur représentation dans la population active. Les femmes handicapées semblent moins exposées au risque de chômage prolongé. Par exemple, elles sont plus nombreuses que les hommes handicapés à retrouver un emploi dans les trois mois suivant la perte du précédent. La période moyenne de chômage est plus courte de 7 semaines pour les femmes que pour les hommes (27 semaines contre 34).
2. En 2019, 24,2 % des bénéficiaires d’une pension d’invalidité calculée sur une base salariale avaient un travail. À la fin de 2019, 65 % de ces bénéficiaires étaient des femmes. Les femmes cumulent légèrement plus de mois travaillés par an que les hommes. Cela découle en partie du fait que la pension d’invalidité est souvent versée au titre de pension partielle et est plus répandue dans le secteur public, qui emploie plus de femmes. Par défaut, il est demandé aux bénéficiaires d’une pension partielle d’invalidité d’exercer un emploi à temps partiel afin qu’une partie de leurs revenus provienne d’une activité salariée. Environ 80 % des bénéficiaires d’une pension partielle d’invalidité travaillent. Par ailleurs, la pension moyenne touchée par une femme équivalant à 75 % de la pension moyenne touchée par un homme, cela contribue à encourager les femmes à chercher un complément de revenus via l’emploi.
3. Les femmes recourent plus fréquemment que les hommes aux services d’insertion professionnelle, tous prestataires confondus. Par exemple, en 2020, les femmes représentaient 55,2 % des personnes ayant intégré une formation ou une procédure de sélection proposées par les services d’insertion professionnelle. Cela a des conséquences sur la disparité dans les statistiques de l’emploi. En 2020, 58 % des personnes handicapées ayant trouvé un emploi sur le marché du travail général étaient des femmes.
4. En 2019, les femmes représentaient 65 % des personnes bénéficiant de services de réadaptation professionnelle grâce au système de pension, et 55 % des bénéficiaires des services de réinsertion de l’assurance sociale.
5. Le gouvernement d’Åland a formé des migrants à assister les autres migrants pour les questions sociales et médicales (y compris sur l’égalité des genres) dans leur langue maternelle.

 V. Réponse au paragraphe 22 de la liste de points et de questions

1. À l’été 2021, le Parlement a entériné le projet gouvernemental de réforme des services médicaux et sociaux. Le texte vise notamment à réduire les inégalités en matière de santé et de bien-être, de maintenir les exigences d’égalité et de qualité de ces services pour tous, d’améliorer la disponibilité et l’accessibilité de professionnels qualifiés. Les compétences des services médicaux et sociaux, qui relèvent actuellement des municipalités, seront transférées à 21 centres régionaux et à la ville d’Helsinki. La réforme renforcera le rôle du gouvernement central en matière d’orientation et de direction de ces services.
2. Conformément au programme gouvernemental et en collaboration avec les services de santé mentale et de prévention du suicide, un projet de réforme du droit à l’autodétermination, à la santé mentale et au traitement de la toxicomanie, axé sur l’amélioration et l’accessibilité des services de santé mentale, est en cours de rédaction. La stratégie nationale pour la santé mentale (2020-2030) a été publiée en février 2020.
3. Un projet de loi sur les personnes transgenres est en cours de rédaction au Ministère des affaires sociales et de la santé. En 2019, le Ministère a chargé un groupe de travail préliminaire d’étudier la possibilité de faire évoluer la législation concernant les personnes transgenres et les autres minorités de genre. Ce groupe de travail a remis son rapport en janvier 2020. En 2021, un autre groupe de travail a été chargé de préparer un projet de loi, qui doit être présenté au Parlement au printemps 2022 pour une entrée en vigueur la même année. Les organes internationaux chargés des droits humains et les organisations internationales et nationales de défense des droits de l’homme seront consultés. La nouvelle loi renforcera l’exercice du droit individuel à l’autodétermination. Un groupe de contrôle et d’évaluation a été formé. Il se compose des médiateurs et de représentants de la société civile et des services de santé.
4. L’avortement est pratiqué par des professionnels de santé. En 2019, quelque 8 700 avortements ont été pratiqués, soit environ 7,7 pour 1 000 femmes en âge de procréer (15-49 ans).
5. Les services finlandais de l’immigration ont rédigé des instructions relatives aux examens de santé primaires auxquels sont soumis les demandeurs d’asile, les étrangers en détention et les victimes de la traite des personnes. L’objectif est de promouvoir la santé et de garantir le respect des procédures et le niveau élevé de la qualité des examens dans les centres d’accueil et de détention.
6. Les demandeurs d’asile, les personnes détenues et les victimes non confirmées de la traite (signalées au système d’aide et admises dans ses services) ont droit aux soins de santé essentiels basés sur une évaluation individuelle de leurs besoins.
7. En général, les municipalités ne fournissent pas de moyens de contraception gratuits mais mettent à disposition des informations en la matière.
8. En 2020, 136 nouvelles contaminations au VIH ont été diagnostiquées (2,5 pour 100 000 habitants). Elles concernent 74 % d’hommes. À la fin de 2020, 4 326 porteurs du VIH étaient recensés en Finlande. En 2020, le sida a été diagnostiqué chez 13 personnes – 8 Finlandais et 5 étrangers.
9. Autres infections sexuellement transmissibles diagnostiquées entre 1995 et 2001 : 4 885 cas de syphilis, dont 206 en 2020 ; 8 231 cas de gonorrhée, dont 439 en 2020 ; 350 661 cas de chlamydiose, dont 5 174 en 2020.

 W. Réponse au paragraphe 23 de la liste de points et de questions

1. Conformément au programme gouvernemental, le Ministère de la justice a rédigé un programme national de lutte contre le racisme et de promotion des bonnes relations (2021-2023). L’exécution et l’évaluation du programme prennent en compte l’égalité des genres. Les formes multiples de discrimination feront l’objet d’une attention particulière au cours des diverses formations et activités de renforcement des capacités.
2. En octobre 2021, le Gouvernement a nommé une commission de vérité et réconciliation pour la population sâme. Celle-ci a pour tâche de recueillir auprès de la population sâme des témoignages concernant les actions de l’État et de ses divers organes, afin de les faire connaître du grand public. Le processus se déroule sous l’égide du cabinet du Premier Ministre.
3. Le plan d’accessibilité à l’enseignement supérieur et aux universités a été publié en 2021. Il comporte un rapport sur le respect de l’égalité sociale, régionale et linguistique dans l’enseignement supérieur et présente les objectifs et les mesures de promotion de l’accessibilité, en particulier pour les groupes de population sous-représentés et les minorités.
4. Le Ministère de l’éducation et de la culture a octroyé des bourses à des projets collaboratifs et organisés en réseaux afin de développer la formation initiale et continue des enseignants. Le projet *Ketterä korkeakoulu* (« Université agile ») présente ainsi des modèles de formation novateurs et particulièrement efficaces pour les enseignants sâmes. Le Ministère a aussi financé un projet pilote (2018-2021) d’enseignement des langues sâmes à distance. L’Université d’Oulu dispose d’un quota de sâmophones dans ses formations de professionnels (enseignants, accompagnants) de la petite enfance. Le centre national pour les droits humains a créé un nouveau programme des supports de formation pour les enseignants, consacrés aux droits des peuples autochtones.
5. Un rapport de l’Office des sanctions pénales, publié en 2020, conclut à la nécessité d’améliorer la condition des femmes en prison. Un projet a été mis en œuvre pour la période 2020-2023. Désormais, deux prisons ouvertes réservées aux femmes peuvent accueillir des détenues venues de tout le pays. Un processus équivalent est à l’œuvre dans les prisons fermées : les femmes seront détenues dans des secteurs à part.
6. En général, les mêmes services de réadaptation sont proposés aux détenus hommes et femmes. Un programme abordant des problématiques variées (réinsertion, estime de soi, parentalité, comportement criminel, toxicomanie) a été spécifiquement mis en place pour les femmes. La prise en compte des traumatismes subis est devenue essentielle dans la réadaptation des femmes détenues : les troubles neuropsychiatriques et les problèmes de santé mentale sont plus fréquents chez elles que chez les hommes.
7. Les soins de santé (y compris mentale) sont assurés par les services de soins médicaux pour détenus, qui font partie du système public de protection sociale et médicale. Le cas échéant, un prisonnier peut être transféré à l’hôpital psychiatrique pour détenus ou dans un hôpital public situé hors de la prison. Un prisonnier peut également être admis dans un centre de traitement de la toxicomanie hors de la prison.
8. Le programme d’aide aux personnes handicapées des îles Åland (2017-2020) sera mis à jour en 2022.

 X. Réponse au paragraphe 24 de la liste de points et de questions

1. Conformément à la législation nationale, en particulier la loi sur l’égalité, l’élaboration de la politique d’adaptation aux changements climatiques prend en compte les questions de genre. Les femmes et les hommes ont des droits égaux en matière de représentation et de possession de la terre et des ressources naturelles telles que l’eau et les forêts.
2. Les femmes sont bien représentées dans les processus d’élaboration de la politique nationale d’adaptation. Elles occupent divers postes de direction au sein d’organes nationaux de conception et de contrôle. En outre, le genre est couramment inclus dans l’évaluation des vulnérabilités liées aux changements climatiques, au même titre que d’autres facteurs agissant sur les capacités d’adaptation.
3. La Finlande est fermement déterminée à mettre en œuvre le Programme de travail de Lima sur le genre et son plan d’action. Les questions de genre ont été prises en compte dans la politique climatique du pays. La Finlande a réalisé une évaluation de l’impact de sa politique climatique sur les femmes et les hommes (2017 et 2021). Un groupe de travail sur l’intégration des questions de genre a été formé au Ministère de l’environnement.
4. La Finlande a placé de nombreuses femmes à des postes à responsabilités en lien avec le climat. Ses deux derniers négociateurs en chef pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sont des femmes, de même que son Ministre de l’environnement et des changements climatiques (la prochaine personne à occuper ce poste, nommée par rotation à l’été 2022, sera aussi une femme) et ses deux derniers délégués de la jeunesse aux négociations climatiques des Nations Unies. La Finlande a également un point focal genre national qui travaille avec le secrétariat de la CCNUCC. Sa Première Ministre (une femme) préside les réunions de haut niveau de la table ronde sur les changements climatiques. Enfin, son Climate Change Panel est soumis aux quotas de genre imposés par la loi sur l’égalité.
5. Les questions de genre sont un des sujets transversaux de la politique de développement de la Finlande, y compris en matière de financement de l’action climatique. Une étude récente de l’Office national d’audit (« Note : les objectifs du financement de l’action climatique incluent l’autonomisation des femmes et des filles », Office national d’audit, vtv.fi) analyse les conséquences du financement de l’action climatique pour les personnes des deux genres.
6. Plan International Finland a récemment publié un rapport sur le genre et la politique étrangère en matière de climat.

 II. Annexes

1. Statistiques sur la population.

2. Statistiques sur la saisine du Médiateur pour l’égalité.

3. Statistiques sur la violence et le harcèlement.

4. Statistiques sur les cas de traite des êtres humains signalés à la police.

1. <https://um.fi/how-to-submit-a-complaint-to-a-un-committee>. [↑](#footnote-ref-1)
2. [https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/162554/STM\_2020\_34\_J.pdf? sequence=1&isAllowed=y](https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/162554/STM_2020_34_J.pdf?sequence=1&isAllowed=y). [↑](#footnote-ref-2)
3. [https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/163326/OM\_2021\_24\_ML. pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/163326/OM_2021_24_ML.pdf?sequence=1&isAllowed=y). [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://tilastokeskus.fi/til/kvaa/2021/01/kvaa_2021_01_2021-06-04_tie_001_en.html>. [↑](#footnote-ref-4)